

## **ANNEXE V**

### **TABLEAU DE CORRESPONDANCES D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS**

## Tableau de correspondances

Certificat d'aptitude professionnelle <i>Préparateur en produits carnés</i> (arrêté du 29 août 1990) (dernière session 2006)	Certificat d'aptitude professionnelle <i>Boucher</i> (présent arrêté) (première session 2007)
EP1 - Pratique professionnelle (1)	UP2 - Transformation des produits (3)
EP2 - Technologie professionnelle (2) EP3 - Sciences appliquées à l'alimentation EP4 - Connaissance de l'entreprise et de son environnement juridique et social	UP1 - Approvisionnement, organisation, environnement professionnel
<b>Unités générales (4)</b>	<b>Unités générales</b>
UG1 Français et histoire-géographie	UG1 Français et histoire-géographie
UG2 Mathématiques et sciences	UG2 Mathématiques et sciences
UG3 Éducation physique et sportive	UG3 Éducation physique et sportive
UF Langue vivante	UF Langue vivante

À la demande du candidat, et pendant la durée de validité des notes et unités :

(1) La note obtenue à l'épreuve EP1 *Pratique professionnelle* du diplôme régi par l'arrêté du 29 août 1990 peut être reportée sur l'épreuve UP2 *Transformation des produits* du diplôme régi par le présent arrêté.

(2) Les notes obtenues aux épreuves EP2 *Technologie professionnelle*, EP3 *Sciences appliquées à l'alimentation* et EP4 *Connaissance de l'entreprise et de son environnement juridique et social* du diplôme régi par l'arrêté du 29 août 1990, chacune affectée de son coefficient, donnent lieu au calcul d'une note moyenne qui peut être reportée sur l'épreuve UP1 *Approvisionnement, organisation, environnement professionnel*.

(3) Lorsque la note reportée sur UP2 a été obtenue avant la session 2005, elle est affectée du coefficient total de l'épreuve incluant la vie sociale et professionnelle.

(4) Le report des notes d'enseignement général obtenues avant 2005 est régi par les dispositions de l'arrêté du 17 juin 2003 relatif aux unités générales du CAP.

NB : À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2002, toute note obtenue aux épreuves peut être conservée (décret n° 2002-463 du 4 avril 2002 relatif au CAP).